

If you have issues viewing or accessing this file contact us at NCJRS.gov.

11308



Solicitor General
Canada

Solliciteur général
Canada

INFORMATION BOOKLET

INFORMATION BOOKLET

TREATY
BETWEEN
CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA
ON THE
TRANSFER OF OFFENDERS

RENSEIGNEMENTS

TRAITE
ENTRE
LE CANADA ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
SUR LE
TRANSFEREMENT DES DETENUS

57308

**TRANSFER OF OFFENDERS -
INFORMATION BOOKLET**

INTRODUCTION

This booklet has been prepared in order to inform Canadian citizens held in penal institutions in the United States of certain facts relating to the possibility of returning to Canada. This possibility exists for some, but not all, Canadian offenders because of the treaty entered into with the United States. The booklet should also be of assistance to any person who has been paroled after conviction by the United States authorities, and who wishes to know whether he is eligible to be returned to Canada, and, if so under what conditions.

This booklet contains in question and answer form some of the material which will help to explain what the situation will be if a return to Canada takes place. It also contains copies of the treaty between Canada and the United States, and the Canadian legislation that has been passed in order to implement that treaty. It should be realized that the explanatory material cannot take into account all the different factors that may apply to any one individual, and that it is not the law. In any case where the explanatory material and the treaty or the legislation are in conflict, the treaty and the legislation will apply.

**GUIDE SUR LE TRANSFEREMENT
DES DETENUS**

INTRODUCTION

Ce guide a pour but d'informer les citoyens canadiens incarcérés dans des établissements pénitentiaires aux Etats-Unis sur la possibilité de leur retour au Canada. Grâce aux traités passés avec les Etats-Unis et le Mexique, certains Canadiens détenus dans ces pays pourront finir de purger leur peine au Canada. Le guide contient aussi des renseignements utiles pour qui-conque, après avoir été condamné à l'emprisonnement par un tribunal américain ou mexicain, est maintenant en liberté conditionnelle et désire savoir s'il peut revenir au Canada et sous quelles conditions.

Sous forme de questions et réponses, on explique quelle sera la situation du détenu qui est rapatrié. Le document renferme également une copie d'un traité que le Canada a conclu avec les Etats-Unis ainsi que le projet de loi canadien visant à mettre en vigueur ces traités. Il faut préciser que les explications ne tiennent pas compte de tous les facteurs pouvant s'appliquer dans chaque cas, et elles n'ont pas force de loi. S'il y a contradiction entre le guide et le traité ou la loi, ce sont ces deux derniers qui prévalent.

NCJRS

MAY 16 1979

ACQUISITIONS

The material that follows is divided into the following parts:

Part I Eligibility for Transfer

Part II Duration and Conditions of Custody in Canada

Part III Parole and Probation

Part IV Transfer procedures

Part V Treaty between Canada and the United States

Part VI Canadian Implementing Legislation

Le guide se compose des parties suivantes:

Partie I Admissibilité au transfert

Partie II Durée et conditions de la détention au Canada

Partie III Libération conditionnelle et probation

Partie IV Procédures de transfert

Partie V Traité conclu entre le Canada et les Etats-Unis

Partie VI Projet de loi canadien visant l'exécution des traités

PART I - Eligibility for Transfer

1.

Question: Are all Canadians eligible for transfer?

Answer: No, there are a number of conditions and you should refer to the detailed questions and answers that follow. In general terms, however, you must have at least six months remaining at the time you apply for transfer until the end of your sentence. Also you must be a Canadian citizen and your transfer must be with the agreement of the country in which you are held and the Canadian government.

2.

Question: When I left Canada I was a landed imigrant. Does this make me eligible for transfer?

Answer: No. You must be a Canadian citizen.

PARTIE I - Admissibilité au Transfert

1.

Question: Tous les canadiens peuvent-ils être transférés?

Réponse:

Pas tous, car certaines conditions sont imposées. Les questions et réponses qui suivent précisent ces conditions. En règle générale, au moment où vous demandez un transfert, il doit vous rester au moins six mois à purger avant l'expiration de votre peine. Vous devez être citoyen canadien et votre transfert doit se faire avec l'assentiment du pays où vous êtes détenu et du gouvernement canadien.

2.

Question: Lorsque j'ai quitté le Canada, j'étais imigrant reçu. Est-ce que cela me rend admissible à un transfert?

Réponse:

Non. Vous devez être citoyen canadien.

3.

Question: I am awaiting trial, but have not yet been convicted and sentenced. Does the treaty apply to me?

Answer:

The treaty applies only to those persons who have been convicted and sentenced.

4.

Question: I have an appeal still to be heard. Can I transfer before this is disposed of?

Answer:

No person may transfer if there is an appeal pending before the courts in the country in which he is held. However, once your appeal has been finally determined you may apply for transfer at that time.

5.

Question: I have not taken an appeal but I still could if I wished since the time in which it has to be taken is not yet over. Is there any way I can be considered for transfer since I do not want to appeal?

Answer:

You will have to wait until the time limit for an appeal has passed.

3.

Question: J'attends mon procès et je n'ai pas encore été reconnu coupable ou condamné. Est-ce que le traité s'applique à mon cas?

Réponse:

Le traité ne s'applique qu'aux personnes qui ont été condamnées.

4.

Question: J'ai un appel en instance. Puis-je être transféré avant que la décision soit rendue?

Réponse:

Quiconque est en instance d'appel dans le pays où il est incarcéré ne peut être transféré. Néanmoins, une fois l'appel réglé, vous pouvez demander un transfert.

5.

Question: Je n'ai pas interjeté d'appel, mais je pourrais encore le faire puisque le délai prévu n'a pas encore expiré. Pourrais-je, de quelque façon, être admissible au transfert puisque je ne veux pas me pourvoir en appel?

Réponse:

Vous devrez attendre que le délai prévu pour l'appel ait expiré.

6.

Question: If I transfer to Canada can I appeal in Canada against my conviction or sentence in the United States?

Answer:

Under Canadian law the conviction and sentence cannot be reviewed or attacked in any way once you have returned to Canada.

6.

Question: Si je suis transféré au Canada, puis-je en appeler de la décision qui a été rendue aux Etats-Unis au sujet de ma déclaration de culpabilité ou de ma condamnation?

7.

Question: What about people who are on probation, or those on parole?

Answer:

They are eligible for transfer in the same way as are persons who are serving their sentence in custody.

8.

Question: Are there any other conditions that must be fulfilled before I can be considered for transfer?

Answer:

The offence for which you were convicted must be one for which there is a parallel in Canadian law.

7.

Question: Qu'en est-il des personnes qui font l'objet d'une ordonnance de probation ou qui sont libérées sous condition?

Réponse:

Elles peuvent être transférées au même titre que celles qui sont incarcérées.

8.

Question: Y a-t-il d'autres conditions à remplir avant que mon cas soit étudié en vue d'un transfert?

Réponse:

L'infraction pour laquelle vous avez été condamné doit avoir son équivalent dans la loi canadienne.

9.

Question: If I were in Canada in my own province, I would be considered as a juvenile. What is my situation if I go back to Canada?

Answer:

Immediately on return to Canada you would be held in a provincial jail if your sentence were two years or less. The province would have power, however, to have you transferred to a special institution for juveniles where you would serve the remainder of your sentence unless you were sooner released.

10.

Question: Can I in any circumstances be transferred to Canada against my will? If I do decide to go to Canada are the countries bound to arrange for my transfer?

Answer:

Before a transfer can take place, the consent of the person involved is always necessary. However, he has no right to be transferred, and it is only when both the country where he is held and the Canadian government accept his request that the transfer will take place. Where the transfer will be to a province, the province must agree as well to accept the person involved.

9.

Question: Au Canada, dans ma province, je serais considéré comme mineur. Quelle sera ma situation à mon retour au Canada?

Réponse:

Dès votre retour au Canada, vous seriez incarcéré dans une prison provinciale, si votre peine est de deux ans ou moins. La province aura toutefois le pouvoir de vous transférer dans un établissement spécial pour jeunes où vous pourrez purger le reste de votre peine, à moins que vous ne soyez libéré avant.

10.

Question: Y a-t-il des circonstances où je peux être transféré au Canada contre mon gré? En revanche, si je décide de rentrer au Canada, les pays sont-ils obligés de prendre les dispositions nécessaires pour mon transfèrement?

Réponse:

Le transfert ne peut se faire sans l'assentiment de l'intéressé. Toutefois, comme il ne s'agit pas d'un droit, il n'y aura de transfert que lorsque le pays de détention et le gouvernement du Canada auront accepté la demande du requérant. Si la personne est transférée dans une prison provinciale, la province concernée doit aussi donner son consentement.

PART II - Duration and Conditions
of Custody in Canada

1.

Question: If I transfer to Canada under the treaty, can I be pardoned by Canada or otherwise have my sentence altered?

Answer: Yes. Although under the treaty the United States retains a power of pardon, this does not diminish the power that exists under Canadian law to grant a pardon, remit a sentence or take any similar action.

PARTIE II - Durée et conditions de la détention au Canada

1.

Question: Si je suis transféré au Canada aux termes du Traité, pourrais-je obtenir un pardon du Canada ou encore voir ma peine modifiée?

Réponse:

Oui. Même si aux termes du Traité, les Etats Unis conservent le pouvoir d'accorder un pardon, ceci ne diminue en rien les pouvoirs, aux termes des lois canadiennes, d'accorder un pardon ou une remise de peine ou de prendre toute autre mesure semblable.

2.

Question: What would happen if after I transfer, the United States repeals the law under which I was convicted, or modifies the penalty for violation of that law?

Answer: Such a change would not affect you. You would complete your sentence as if no change had been made.

3.

Question: Will any remission granted in the United States be credited to my sentence?

Answer: Yes. Under the treaty and Canadian law, you will be credited with any time toward completion of your sentence that was credited to you at the date of your transfer by the United States.

4.

Question: Will I be eligible for any additional remission after I am transferred to Canada?

Answer: Yes. You may earn up to fifteen days for each month you have served after being admitted to a Canadian institution.

2.

Question: Qu'arriverait-il si, après mon transfert, les Etats-Unis abrogeaient la loi aux termes de laquelle j'ai été condamné, ou modifiaient la peine pour une infraction comme celle que j'ai commise?

Réponse:

Un tel changement ne vous toucherait pas. Vous continueriez de purger votre peine comme si aucun changement n'avait été apporté.

3.

Question: Tiendra-t-on compte, au Canada, d'une remise de peine qui m'a été accordée aux Etats-Unis?

Réponse:

Aux termes du Traité et du droit canadien, toute remise à votre actif au moment de votre transfert des Etats-Unis sera déduite de votre peine.

4.

Question: Pourrais-je bénéficier d'autres réductions de peine une fois revenu au Canada?

Réponse:

Oui. Vous pouvez bénéficier jusqu'à concurrence de quinze jours pour chaque mois passé en détention après avoir été admis à un établissement canadien.

5.

Question: How is remission credited in Canada?

Answer:

While in Canada, all additional remission for which you are eligible must be earned. On the basis of your conduct and your participation in programs, you may earn up to fifteen days remission per month served. Any remission earned in Canada will be added to any remission granted in the United States.

5.

Question: Comment la remise de peine est-elle calculée au Canada?

Réponse:

Lorsque vous serez au Canada, toute remise supplémentaire devra être méritée. Cette remise, pouvant équivaloir jusqu'à quinze jours par mois purgée selon votre comportement et votre participation aux programmes. Toute réduction méritée au Canada s'ajoutera à la remise que vous auront accordée les Etats-Unis.

- 6.
- Question: At the rate of fifteen days per month, is it not possible to have my sentence reduced by half?
- Answer: No. Mathematically, that works out to one-third of any sentence.
- 7.
- Question: Can any of the remission credited to me be forfeited once I am in Canada?
- Answer: Yes. You can lose remission for misconduct. The amount you can lose depends upon the seriousness and frequency of any misconduct. Once forfeited, remission cannot be restored.
- 6.
- Question: A raison de quinze jours par mois purgé, ne pourrais-je voir ma peine réduite de moitié?
- Réponse: Non. Mathématiquement, cela représente le tiers de la peine.
- 7.
- Question: La réduction qui m'a été accordée par les Etats-Unis pourra-t-elle être annulée quand je serai au Canada?
- Réponse: Vous pourrez prendre cette remise de peine si votre comportement le justifie. L'importance de cette perte dépend de la gravité et de la fréquence des actes répréhensibles. Une fois révoquée, la réduction ne peut être rétablie.
- 8.
- Question: If I am serving a life sentence, am I eligible to earn remission? If so, what good will it do me?
- Answer: You are eligible to earn remission if you are serving a life sentence. The rate at
- Question: Si je purge une peine d'emprisonnement à perpétuité, puis-je mériter une réduction de peine? Et si je le peux, qu'est-ce que cela me donnera?
- Réponse: Si vous êtes condamné à l'emprisonnement à vie, vous êtes quand même admissible à la réduc-

which you earn remission can be used as an aid in determining what privileges you will be granted. For example, parole and temporary absence (furlough) decisions may be influenced, in part, by the amount of remission you have earned or the rate at which you earn it. The remission you earn will not alter your parole eligibility date.

9.

Question: What effect will earned remission have on my sentence?

Answer: If you are not paroled, you will automatically be given the option of serving part of your sentence on mandatory supervision or completing your sentence in an institution (prison). This does not apply in life sentences.

tion méritée de peine, et le rythme auquel vous mériterez cette réduction de peine aidera les autorités à décider quels priviléges vous seront accordés. Par exemple, le nombre de jours portés à votre actif comme réduction méritée et le rythme auquel ces jours vous auront été attribués, pourront influer, dans une certaine mesure sur l'octroi d'absences temporaires et de la libération conditionnelle totale.

9.

Question:

Quel effet la réduction méritée aura-t-elle sur ma peine?

Réponse:

Si l'on vous refuse la libération conditionnelle, vous aurez automatiquement le choix de purger une partie de votre peine sous surveillance obligatoire ou de finir de purger votre peine en détention. Cela ne s'applique pas aux détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité.

10.

Question: What is mandatory supervision?

Answer: Mandatory supervision is almost identical to parole in that you would complete your sentence in the community under supervision. The conditions under which you would be supervised will be set by the National or Provincial Parole Board. The period of mandatory supervision is the time imposed by the court minus the remission with which you have been credited. As with parole, you can be returned to an institution if you do not honor the conditions of your release.

10.

Question: Qu'est-ce que la libération sous surveillance obligatoire?

Réponse: La libération sous surveillance obligatoire est presque identique à la libération conditionnelle, c'est-à-dire que vous finissez de purger votre peine sous surveillance dans la collectivité. Les conditions de cette libération sont fixées par la Commission nationale ou la Commission provinciale des libérations conditionnelles. La libération sous surveillance obligatoire est accordée lorsque le détenu a purgé sa peine moins toute remise qui a été portée à son actif. Comme cela se produit pour le libéré conditionnellement, la surveillance obligatoire peut être réincarcérée s'il ne respecte pas les conditions de sa libération.

11.

Question: Will I be eligible for temporary absences (furloughs)?

Answer:

Yes. You will be eligible for escorted or unescorted temporary (leave of) absence after a period of time specified by Canadian law. You will be eligible for such absences for humanitarian, rehabilitative or medical reasons and most leave does not normally exceed more than three days at a time. For most sentences, the eligibility date for temporary absence occurs six months from the date sentence is imposed or one-half of the time to be served to the full parole eligibility date, whichever is longer. Persons sentenced to life are not eligible until three years prior to the full parole eligibility date. No person will be denied essential medical treatment outside his institution by reason of his being ineligible for a temporary absence, if such treatment is not available in a correctional institution.

11.

Question: Pourrais-je obtenir des absences temporaires (congés)?

Réponse:

Vous pourrez bénéficier d'absences temporaires avec ou sans escorte après une période d'incarcération précisée par le droit canadien. Ces congés vous seront accordés pour des raisons d'ordre humanitaire ou médical ou encore pour faciliter votre réadaptation et ne devront normalement pas dépasser trois jours d'affilée. Dans la plupart des cas, le détenu est admissible à l'absence temporaire six mois après le prononcé de la sentence ou après avoir purgé la moitié de la période qu'il doit passer en détention avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la période la plus longue étant retenue. Si vous avez été condamné à l'emprisonnement à perpétuité, une absence temporaire ne pourra être autorisée que lorsqu'il ne vous restera que trois ans à purger avant la date de votre admissibilité à la libération conditionnelle totale. De plus, aucun détenu ne peut se voir refuser des soins médicaux donnés à l'extérieur pour la seule raison qu'il n'est pas admissible à l'absence temporaire, si de tels soins ne sont pas offerts à l'établissement pénitentiaire.

12.

Question: To what institution will I be transferred?

Answer:

That depends on a number of factors. If you were sentenced to less than two years, you will be placed in a provincial institution. If you were sentenced to more than two years you will be transferred to a federal institution. In some cases, it is possible to transfer between jurisdictions if both the province and the federal government agree to such a transfer. The type of institution to which you are transferred will also depend on a number of factors which may include, for example, your program or other personal needs, your criminal history and your conduct and attitude while in the United States' institution.

12.

Question: Dans quel genre d'établissement serais-je transféré?

Réponse:

Cela dépend de plusieurs facteurs. Si vous avez été condamné à un emprisonnement de moins de deux ans, vous serez envoyé dans une prison provinciale. Par contre, si vous êtes condamné à plus de deux ans, vous serez incarcéré dans un pénitencier fédéral. Dans certains cas, il est possible de transférer un détenu d'une juridiction à une autre, si la province et le gouvernement fédéral acceptent ce transfert. Pour déterminer quel type d'établissement vous accueillera, on prendra en considération certains facteurs, par exemple, votre programme de réadaptation ou d'autres besoins personnels, vos antécédents criminels ainsi que votre comportement et votre attitude durant votre incarcération aux Etats-Unis.

13.

Question: If I change my mind after I have transferred to Canada, will it be possible for me to be returned to the United States to complete my sentence?

Answer:

No. However, you may withdraw your application, even after Canada and the United States have agreed to the transfer, as long as you withdraw before you verify your request to transfer at the transfer location.

13.

Question: Si, une fois rapatrié, je change d'idée, pourrais-je revenir aux Etats-Unis purger le reste de ma peine?

Réponse:

Cela ne sera pas possible. Vous pourrez cependant retirer votre demande même lorsque le Canada et les Etats-Unis auront accepté de vous transférer, à la condition toutefois que vous le fassiez avant d'être mené à l'endroit où les services américains vous remettront entre les mains des autorités canadiennes.

14.

Question: If the treaty is terminated by either Canada or the United States after I am transferred to Canada, will I be returned to the United States to complete my sentence, or automatically be released from prison on parole?

Answer:

No. You would complete your sentence in Canada as if the treaty were still in effect.

14.

Question: Si, une fois au Canada, le Canada ou les Etats-Unis mettent fin au Traité devrais-je revenir purger ma peine aux Etats-Unis ou serais-je automatiquement libéré conditionnellement?

Réponse:

Vous finirez de purger votre peine au Canada comme si le Traité était en vigueur.

15.

Question: Once I have been transferred to Canada, is there no possibility of relief whatsoever from my sentence?

15.

Question: Une fois rapatrié, n'aurais-je aucun recours pour faire modifier ma peine?

Answer:

Possibly. If the United States pardons you for the offence or for which you were convicted, you will be released from prison or any form of supervision in Canada. However, if you are also serving a sentence imposed in Canada for a crime committed in Canada, a United States pardon will have no effect on that sentence. In such a case, your relief will be for the United States imposed sentence or sentences only. Also, you will benefit from any modification of your sentence which results from court action in the United States following your transfer.

Réponse:

Peut-être, car si les Etats-Unis vous accordent un pardon pour l'infraction (ou les infractions) pour laquelle vous avez été condamné, vous serez libéré de prison ou affranchi de toute forme de surveillance. Cependant, si vous êtes également en train de purger une peine imposée au Canada pour un crime commis au Canada, le pardon que pourront vous accorder les Etats-Unis n'aura aucun effet sur cette peine. Seules les peines imposées aux Etats-Unis pourront être modifiées par un tel pardon. En plus, vous pourrez bénéficier d'un changement de peine lorsque décidé par un tribunal aux Etats-Unis" après votre transfert.

PART III - Parole and Probation

1.

Question: If I am returned to Canada under sentence, when am I eligible to be paroled?

Answer:

The general rule which applies, unless you were convicted of a murder, is that you will be considered eligible for parole when eligibility would have occurred if you had been convicted and sentenced in Canada.

2.

Question: What are the normal rules for parole eligibility?

Answer:

Where a person has been sentenced in Canada, except for murder, the usual rule is that he must serve one-third of his sentence or seven years, whichever is the less, before he may be considered for a parole. This means that persons transferring to Canada under the treaty will normally become eligible for parole when one-third of their sentence has expired, counting from the date of sentence.

PARTIE III - Libération conditionnelle et probation

1.

Question: Si je retourne au Canada pour purger ma peine d'emprisonnement, quand serai-je admissible à la libération conditionnelle?

Réponse:

Exception faite des détenus condamnés pour meurtre, la règle générale veut que la Commission nationale des libérations conditionnelles fixe une date d'admissibilité à la libération conditionnelle qui serait normalement la même que si vous aviez été condamné au Canada.

2.

Question: Quelles sont les règles normales d'admissibilité à la libération conditionnelle?

Réponse:

Exception faite des condamnations pour meurtre, la règle générale veut qu'avant d'être admissible à la libération conditionnelle, une personne condamnée au Canada purge le tiers de sa peine ou sept ans, la plus courte période étant retenue, c'est-à-dire qu'une personne transférée au Canada en vertu d'un traité deviendra normalement admissible à la libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de sa peine, calculé à partir de la date de la condamnation.

3.

Question: What happens to those who are sentenced to life imprisonment, but not for murder?

Answer:

They must serve seven years from the date of sentence before they are eligible for a full parole.

4.

Question: What is the difference between "full parole" and any other type of parole?

Answer:

When full parole is granted it lasts until the end of the sentence, unless the Board revokes the parole and returns the person to custody. The type of parole that is not "full parole" is known as "day parole" and is authority to be at large for only a specified period of time, which may include the requirement to report to the prison or penitentiary at specified intervals.

3.

Question: Qu'arrive-t-il à ceux qui sont condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour un crime autre que le meurtre?

Réponse:

Avant d'être admissible à une libération conditionnelle totale, ils doivent purger sept ans de leur peine calculés à partir de la date de la condamnation.

4.

Question: Quelle est la différence entre la "libération conditionnelle totale" et toute autre forme de libération conditionnelle?

Réponse:

La libération conditionnelle totale est en vigueur jusqu'à l'expiratation de la peine, à moins que la Commission ne la révoque et réincarcère celui qui en bénéficiait. L'autre forme de libération conditionnelle est appelée "libération conditionnelle de jour". Elle n'est accordée que pour des périodes bien précises et peut exiger du détenu qu'il se présente régulièrement à la prison ou au pénitencier.

5.

Question: Is the eligibility for day parole the same as the eligibility for full parole?

Answer:

The eligibility for day parole occurs at an earlier date than eligibility for full parole. How much earlier that date is depends upon the length of sentence that was imposed. Day parole eligibility is reached two years before eligibility for full parole where sentences are twelve years or more. Shorter sentences permit the granting of day parole at approximately one-half the period that must be spent to be eligible for full parole.

5.

Question: La date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour est-elle la même que pour la libération conditionnelle totale?

Réponse:

Un détenu est admissible à la libération conditionnelle de jour avant la libération conditionnelle totale. L'écart entre les deux dépend de la durée de la peine qui a été imposée. Pour une peine de douze ans ou plus, un détenu peut bénéficier d'une libération conditionnelle totale. Dans le cas d'une peine plus courte, la libération conditionnelle de jour peut être octroyée lorsque s'est écoulée environ la moitié de la période que le détenu doit passer en détention avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale.

6.

Question: I was convicted of murder and sentenced to imprisonment for life. When will I be eligible for full parole if I transfer to Canada?

6.

Question: J'ai été reconnu coupable de meurtre et condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Quand serai-je admissible à la libération conditionnelle totale si je suis transféré au Canada?

Answer: The answer to this question depends upon the circumstances in which the offence was committed. The normal rule is that eligibility occurs ten years after conviction. The more serious murders, however, mean that the person will not be eligible until at least fifteen years after his conviction.

The categorization of murder that will mean fifteen years rather than ten years must be served before parole eligibility follows the Canadian law on first and second degree murder. If the document furnished to Canada at the time of your application for transfer shows that the murder would have been first degree if committed in Canada, then the fifteen year rule applies.

Réponse: Tout est fonction des circonstances dans lesquelles le crime a été commis. La règle normale est de fixer l'admissibilité à dix ans après la condamnation. Si le meurtre est très grave, le détenu ne sera admissible que quinze ans après sa condamnation.

La catégorisation du meurtre, qui a un effet sur la période à purger avant l'admissibilité à la libération conditionnelle (dix ou quize ans), respecte les dispositions de la loi canadienne qui établit une distinction entre le meurtre au premier et le meurtre au second degré. Si le document fourni au Canada au moment de votre demande de transfert révèle que votre crime constituerait un meurtre au premier degré s'il avait été commis au Canada, la période d'incarcération obligatoire serait alors de quinze ans.

7.

Question: What is "first degree" murder in Canada?

Answer:

In Canada murder is first degree if it was planned and deliberate, if it was a contract murder, if the victim was a police officer, prison guard or similar person, or if the murder was committed in the course of hijacking, kidnapping, certain sexual offences, or an attempt to commit any of these offences.

7.

Question: Au Canada, qu'appelle-t-on meurtre "au premier degré"?

Réponse:

Au Canada, un meurtre est au premier degré s'il a été prémedité et délibéré, s'il a été commis à la suite d'une entente, s'il a pour victime un agent de police, un gardien de prison ou toute personne de situation analogue ou s'il a été commis pendant la perpétration d'un détournement d'avion, d'un enlèvement, de certains délits sexuels ou s'il est lié à toute tentative visant à commettre l'un de ces crimes.

8.

Question: Is parole automatic when I reach parole eligibility date?

Answer:

No. Parole is never automatic. It depends upon the Parole Board that has jurisdiction in your case determining that you are a good risk for return to the general Canadian population.

8.

Question: La libération conditionnelle est-elle accordée automatiquement à la date d'admissibilité?

Réponse:

Non. La libération conditionnelle n'est jamais automatique. Il incombe à la Commission des libérations conditionnelles compétente de déterminer si vous représentez un cas assez sûr pour être réintégré à la population canadienne.

9.

Question: If I am put on parole when am I liable to be returned to custody?

Answer: The supervisor of a person on parole may suspend the parole when the person is in breach of any condition of the parole, or when it is necessary or desirable to do so to prevent a breach of any condition or to protect society. When a parole is suspended the person is returned to custody until it is decided whether parole should be continued. Further, members of the Parole Board may order a return to custody through what is known as a "revocation of parole", which cancels the existing parole. The Parole Board, however, would not order that parole be revoked except if there were a commission of a further offence, or a breach of the parole conditions.

9.

Question: Si on m'accorde la libération conditionnelle, puis-je être réincarcéré?

Réponse: Le surveillant du libéré conditionnel peut suspendre la libération conditionnelle lorsque celui-ci a manqué à l'une des conditions de sa libération ou lorsqu'il est souhaitable ou nécessaire d'agir ainsi pour prévenir la violation d'une des conditions ou protéger la société. Dans le cas d'une suspension la personne est réincarcérée jusqu'à ce que la Commission décide de maintenir ou non la libération conditionnelle. En outre, les commissaires peuvent ordonner la réincarcération au moyen de ce qu'on appelle la "révocation de la libération conditionnelle", qui annule la libération accordée. La Commission, toutefois, n'ordonne cette révocation que si le détenu commet une nouvelle infraction ou manque aux conditions de sa libération.

10.

Question: I am on parole now. Can I count any time toward completion of sentence if I transfer to Canada and my parole is afterwards revoked?

Answer:

You will count toward completion of your sentence the actual time you spent in custody under that sentence and all time you spend on parole after October 14, 1977.

11.

Question. I am neither on parole, nor undergoing sentence in an institution, but have been put on probation. What is my situation if I return to Canada?

Answer:

You will be supervised just as would be the case if a Canadian court had put you on probation. You may apply for changes in the original probation order, and also the Crown authorities may apply for changes. If you do not abide by the conditions of the probation order when you have been returned to Canada, you are guilty of an offence under the Criminal Code and may be punished for it. Your probation may also be extended to a longer period.

10.

Question: Je bénéficie actuellement d'une libération conditionnelle. Est-ce qu'on tiendra compte du temps que j'ai déjà purgé, si je suis transféré au Canada et que ma libération conditionnelle est révoquée par la suite?

Réponse:

On portera à votre actif la partie de la peine que vous avez déjà passée en détention et tout le temps que vous avez passé en liberté conditionnelle après le 14 octobre 1977.

11.

Question: Je ne suis pas en liberté conditionnelle et je ne purge pas de peine d'emprisonnement, mais je suis assujetti à une ordonnance de probation. Qu'arrive-t-il si je retourne au Canada?

Réponse:

Vous serez soumis à une surveillance exactement comme si un tribunal canadien avait prononcé l'ordonnance. Vous pouvez demander que des changements soient apportés à l'ordonnance originale et les représentants de la Couronne aussi peuvent faire cette demande. Si, à votre retour au Canada, vous ne respectez pas les conditions de l'ordonnance de probation, vous serez reconnu coupable d'une infraction au Code criminel, ce qui pourra vous valoir une condamnation. La période de probation peut aussi être prolongée.

PART IV - Transfer procedures

1.

Question: How can I request a transfer to Canada?

Answer:

You must request a transfer by means of the application form with which you will be provided upon request. If the United States approves of your transfer, the application will be forwarded to Canada. Both countries must agree to a transfer before it can take place.

2.

Question: Is there anything else I must do?

Answer:

Yes. You must either furnish the Canadian consular official who will visit you with documentary proof of your Canadian citizenship, or provide him with information which he can use to establish your citizenship. The documentary proof is preferable as it may reduce the time taken between your application and the answer you receive. Also, you must verify, before a United States magistrate, your wish to transfer to Canada.

PARTIE IV - Procédures de transfert

1.

Question: Que dois-je faire pour être transféré au Canada?

Réponse:

Vous devez présenter une demande de transfert en vous servant de la formule de demande que vous recevrez sur demande. Si les Etats-Unis approuvent le transfert, la demande sera transmise au Canada. Il faut que les deux pays soient d'accord.

2.

Question: Dois-je faire autre chose?

Réponse:

Vous devrez également fournir au représentant consulaire du Canada, qui ira vous voir, des documents attestant que vous êtes citoyen canadien ou encore lui fournir des renseignements qui l'aideront à déterminer votre citoyenneté. Il est préférable de fournir une attestation de citoyenneté car cela accélère l'étude de votre demande. En plus, il vous faut jurer, devant un Magistrat des Etats-Unis, que vous voulez transferer au Canada.

3.

Question: What personal property may I take back with me to Canada if I transfer under the treaty?

Answer:

It is anticipated that you will be allowed one duffle bag or two standard-sized suitcases. You are responsible for the disposition of any other personal property you have in person in the United States. You should be aware that both Canada Customs and Canadian correctional personnel will inspect your luggage upon your arrival in Canada.

3.

Question: Quels effets personnels pourrais-je ramener au Canada si je suis transféré en vertu du Traité?

Réponse:

Il est prévu que vous pourrez vous munir d'un sac de marin (dufflebag) ou de deux valises de taille normale. Vous devrez vous occuper vous-même de tout autre effet personnel que vous avez aux Etats-Unis. Nous tenons à vous signaler que le service des douanes du Canada et les services canadiens de correction fouilleront vos bagages à votre arrivée.

4.

Question: How will I be handed over to Canadian authorities?

Answer:

As soon as possible after all parties have agreed to your transfer, you will be taken to a central collection point, in the United States where you will be placed in the custody of Canadian officials. You will then be transported to Canada.

4.

Question: Comment serais-je remis entre les mains des autorités canadiennes?

Réponse:

Dès que possible après que toutes les parties intéressées auront accepté votre transfert, vous serez conduit à un endroit des Etats-Unis où viendront vous cueillir des représentants du Canada pour vous ramener au Canada.



Solicitor General
Canada Solliciteur général
Canada

PART V

TREATY BETWEEN CANADA
AND THE
UNITED STATES OF AMERICA

PARTIE V

TRAITE ENTRE LE CANADA
ET
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE



Solicitor General
Canada

Soliciteur général
Canada

TREATY BETWEEN CANADA AND
THE UNITED STATES OF AMERICA
ON THE EXECUTION OF PENAL SENTENCES

TRAITE ENTRE LE CANADA ET
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
SUR L'EXECUTION DES PEINES IMPOSEES
AUX TERMES DU DROIT CRIMINEL



Solicitor General
Canada

Soliciteur général
Canada

The Government of
Canada and the Government of the
United States of America,

Desiring to enable Offenders, with their consent, to serve sentences of imprisonment or parole or supervision in the country of which they are citizens, thereby facilitating their successful reintegration into society;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

For the purposes of the Treaty:

- (a) "Sending State" means the Party from which the Offender is to be transferred;
- (b) "Receiving State" means the Party to which the Offender is to be transferred;

Le Gouvernement du
Canada et le Gouvernement des
Etats-Unis d'Amérique,

Désireux de permettre aux délinquants, avec leur consentement, de purger leur peine d'emprisonnement ou de bénéficier d'une libération conditionnelle ou d'être soumis à une surveillance dans le pays dont ils sont citoyens, favorisant ainsi leur réinsertion sociale;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Traité,

- (a) "Pays d'origine" désigne la Partie d'où le délinquant est transféré;
- (b) "Pays d'accueil" désigne la Partie où le délinquant est transféré;

(c) "Offender" means a person who, in the territory of either Party, has been convicted of a crime and sentenced either to imprisonment or to a term of probation, parole, conditional release or other form of supervision without confinement. The term shall include persons subject to confinement, custody or supervision under the laws of the Sending State respecting juvenile offenders;

(d) "Citizen", includes an Offender who may be a dual national of the Parties and, in the case of the United States, also includes nationals.

(c) "Délinquant" désigne une personne qui, dans le territoire de l'une ou l'autre Partie, a été déclarée coupable d'une infraction et condamnée soit à l'emprisonnement, soit à une période de probation, de libération conditionnelle, de libération sous condition ou à toute autre forme de liberté sous surveillance. Le terme englobe les personnes condamnées à l'emprisonnement, tenues sous garde ou soumises à une surveillance en vertu des lois du Pays d'origine concernant les délinquants juvéniles;

(d) "Citoyen" englobe un délinquant qui peut avoir la nationalité des deux Parties et, dans le cas des Etats-Unis, le terme englobe aussi les ressortissants.

ARTICLE II

The application of this Treaty shall be subject to the following conditions:

(a)

That the offense for which the Offender was convicted and sentenced is one which would also be punishable as a crime in the Receiving State. This condition shall not be interpreted so as to require that the crimes described in the laws of the two Parties be identical in such matters not affecting the character of the crimes as the quantity of property or money taken or possessed or the presence of interstate commerce.

(b)

That the Offender is a citizen of the Receiving State.

(c)

That the offense is not an offense under the immigration laws or solely against the military laws of a Party.

(d)

That there is at least six months of the Offender's sentence remaining to be served at the time of his application.

(e)

That no proceeding by way of appeal or of collateral attack upon the Offender's conviction or sentence be pending in the Sending State and that the prescribed time for appeal of the Offender's conviction or sentence has expired.

ARTICLE II

Le présent Traité s'applique sous réserve des conditions suivantes:

(a)

Que l'infraction pour laquelle le délinquant a été déclaré coupable et condamné en soit une qui serait aussi punissable dans le Pays d'accueil. Cette condition ne doit pas être interprétée de manière à exiger que les infractions décrites dans les lois des deux Parties soient identiques sur des points ne modifiant pas le caractère des infractions telle que la quantité de biens ou d'argent pris ou possédés ou l'existence d'un commerce entre Etats.

(b)

Que le délinquant soit un citoyen du Pays d'accueil.

(c)

Que l'infraction n'en soit pas une aux termes des lois sur l'immigration ou uniquement contre les lois militaires d'une Partie.

(d)

Qu'au moment de sa demande, le délinquant ait encore au moins six mois de peine à subir.

(e)

Qu'aucune procédure sur la déclaration de culpabilité ou la peine du délinquant entamée par voie d'appel ou de moyen indirect (collateral attack) ne soit en suspens dans le Pays d'origine et que le délai d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la peine du délinquant soit expiré.

ARTICLE III

1. Each Party shall designate an authority to perform the functions provided in this Treaty.

2. Each Party shall inform an Offender, who is within the scope of the present Treaty, of the substance of the Treaty.

3. Every transfer under this Treaty shall be commenced by a written application submitted by the Offender to the authority of the Sending State. If the authority of the Sending State approves, it will transmit the application, together with its approval, through diplomatic channels to the authority of the Receiving State.

4. If the authority of the Receiving State concurs, it will so inform the Sending State and initiate procedures to effectuate the transfer of the Offender at its own expense. If it does not concur, it will promptly advise the authority of the Sending State.

5. If the Offender was sentenced by the courts pursuant to the laws of a state or province, of one of the Parties, the approval of the authorities of that state or province, as well as that of the federal authority, shall be required. The federal authority of the Receiving State shall be responsible for the custody of the transferred Offender.

ARTICLE III

1. Chaque Partie désigne une autorité pour s'acquitter des tâches prévues dans le présent Traité.

2. Chaque Partie informe les délinquants visés par le présent Traité du contenu du Traité.

3. Aux termes du présent Traité, la présentation d'une demande écrite du délinquant à l'autorité du Pays d'origine constitue la première formalité à remplir au titre du transfert. Si l'autorité du Pays d'origine accorde son autorisation, elle transmet la demande, accompagnée de son autorisation, à l'autorité du Pays d'accueil par la voie diplomatique.

4. Si l'autorité du Pays d'accueil est d'accord, elle en informe le Pays d'origine et entreprend les démarches pour effectuer le transfert du délinquant à ses frais. Dans le cas contraire, elle informe l'autorité du Pays d'origine de son refus dans les plus brefs délais.

5. Lorsque le délinquant a été condamné par les tribunaux de l'une des Parties, conformément aux lois d'un Etat ou d'une province, les autorités de cet Etat ou de cette province de même que l'autorité fédérale doivent également donner leur autorisation. L'autorité fédérale du Pays d'accueil assure la garde du délinquant transféré.

6.

In deciding upon the transfer of an Offender, the authority of each Party shall bear in mind all factors bearing upon the probability that transfer will be in the best interests of the Offender.

7.

No Offender shall be transferred unless:

- (a) he is under a sentence of imprisonment for life; or
- (b) the sentence which he is serving states a definite termination date, or the authorities authorized to fix such a date have so acted; or
- (c) he is subject to confinement, custody or supervision under the laws of the Sending State respecting juvenile offenders; or
- (d) he is subject to indefinite confinement as a dangerous or habitual Offender.

8.

The Sending State shall furnish to the Receiving State a statement showing the offense of which the Offender was convicted, the termination date of the sentence, the length of time already served by the prisoner and any credits to which the Offender is entitled on account of work done, good behaviour or pretrial confinement. Where requested by the Receiving State a translation shall be provided.

6.

Dans sa décision de transférer un délinquant, l'autorité de chaque Partie prend en compte tous les facteurs laissant supposer que le transfert servira au mieux les intérêts du délinquant.

7.

Aucun délinquant n'est transféré à moins:

- (a) qu'il soit condamné à l'emprisonnement à vie; ou
- (b) que la peine qu'il subit expire à une date définie ou que les autorités habilitées à fixer cette date aient agi en ce sens; ou
- (c) qu'il soit condamné à l'emprisonnement, tenu sous garde ou soumis à une surveillance en vertu des lois du Pays d'origine concernant les délinquants juvéniles; ou
- (d) qu'il soit condamné à l'emprisonnement pour une période indéfinie en tant que délinquant dangereux ou d'habitude.

8.

Le Pays d'origine fournit au Pays d'accueil un rapport exposant l'infraction pour laquelle le délinquant a été déclaré coupable, la date d'expiration de la peine, le temps déjà purgé par le prisonnier et tout avantage auquel le délinquant a droit en considération du travail accompli, de sa bonne conduite ou d'une détention provisoire. Sur demande du Pays d'accueil, une traduction est fournie.

9.

Each Party shall establish by legislation or regulation the procedures necessary and appropriate to give legal effect within its territory to sentences pronounced by courts of the other Party and each Party agrees to cooperate in the procedures established by the other Party.

10.

Delivery of the Offender by the authorities of the Sending State to those of the Receiving State shall occur at a place agreed upon by both Parties. The Sending State shall afford an opportunity to the Receiving State, if it so desires, to verify, prior to the transfer, that the Offender's consent to the transfer is given voluntarily and with full knowledge of the consequences thereof, through the officer designated by the laws of the Receiving State.

9.

Chaque Partie institue par législation ou réglementation les procédures nécessaires et appropriées pour donner, sur son territoire, effet juridique aux condamnations prononcées par des tribunaux de l'autre Partie, et chaque Partie consent à apporter sa collaboration à l'autre Partie.

10.

La remise du délinquant par les autorités du Pays d'origine à celles du Pays d'accueil s'effectue en un endroit convenu par les deux Parties. Le Pays d'origine donne au Pays d'accueil, s'il le désire, l'occasion de vérifier avant le transfert, par l'entremise de l'agent désigné par les lois du Pays d'accueil, que le consentement du délinquant a été donné de plein gré et en pleine connaissance de cause.

ARTICLE IV

1.

Except as otherwise provided in this Treaty, the completion of a transferred Offender's sentence shall be carried out according to the laws and procedures of the Receiving State, including the application of any provisions for reduction of the term of confinement by parole, conditional release or otherwise. The Sending State shall, in addition, retain a power to pardon the Offender and the Receiving State shall, upon being advised of such pardon, release the Offender.

2.

The Receiving State may treat under its laws relating to youthful offenders any Offender so categorized under its laws regardless of his status under the laws of the Sending State.

3.

No sentence of confinement shall be enforced by the Receiving State in such a way as to extend its duration beyond the date at which it would have terminated according to the sentence of the court of the Sending State.

4.

The Receiving State shall not be entitled to any reimbursement from the Sending State for the expenses incurred by it in the completion of the Offender's sentence.

ARTICLE IV

1.

Sauf prescription contraire du présent Traité, l'exécution de la peine d'un délinquant transféré s'effectue selon les lois et règles du Pays d'accueil, y compris toutes dispositions de réduction de la durée d'emprisonnement par une libération conditionnelle, une libération sous condition ou autrement. Le Pays d'origine conserve en outre le pouvoir d'accorder le pardon au délinquant et le Pays d'accueil, après avoir été informé de ce pardon, libère le délinquant.

2.

Le Pays d'accueil peut soumettre à sa législation concernant les jeunes contrevenants, tout délinquant ainsi classé aux termes de ses lois, sans égard au statut qu'il possède aux termes des lois du Pays d'origine.

3.

Le Pays d'accueil ne fait exécuter aucune peine d'emprisonnement de façon à en étendre la durée au-delà de la date où elle aurait normalement pris fin dans le pays d'origine.

4.

Le Pays d'accueil n'a droit à aucun remboursement de la part du Pays d'origine des frais occasionnés pour l'exécution de la peine du délinquant.

5. The authorities of each Party shall at the request of the other Party provide reports indicating the status of all Offenders transferred under this Treaty, including in particular the parole or release of any Offender. Either Party may, at any time, request a special report on the status of the execution of an individual sentence.
6. The transfer of an Offender under the provisions of this Treaty shall not create any additional disability under the laws of the Receiving State or any state or province thereof beyond those which the fact of his conviction may in and of itself already have created.
5. A la demande de l'autre Partie, les autorités de chaque Partie fournissent des rapports indiquant le statut de tous les délinquants transférés en vertu du présent Traité, y compris en particulier la libération conditionnelle ou la mise en liberté d'un délinquant. Chaque Partie peut, en tout temps, demander un rapport spécial sur l'exécution de la peine d'une personne.
6. Le transfert d'un délinquant effectué en application des dispositions du présent Traité ne doit ajouter aucune incapacité, aux termes des lois du Pays d'accueil ou d'un de ses Etats ou d'une de ses provinces, à celles que sa condamnation pouvait déjà comporter ou avoir créées.

ARTICLE V

Each Party shall regulate by legislation the extent, if any, to which it will entertain collateral attacks upon the convictions or sentences handed down by it in the cases of Offenders who have been transferred by it. Upon being informed by the Sending State that the conviction or sentence has been set aside or otherwise modified, the Receiving State shall take appropriate action in accordance with such information. The Receiving State shall have no jurisdiction over any proceedings, regardless of their form, intended to challenge, set aside or otherwise modify convictions or sentences handed down in the Sending State.

ARTICLE V

Chacune des parties détermine par voie législative les moyens indirects que pourraient entraîner les déclarations de culpabilité qu'elle a prononcées contre des délinquants qu'elle a transférés, ainsi que les peines qu'elle leur a infligées. Après avoir été informé par le Pays d'origine que la déclaration de culpabilité ou la peine a été annulée ou autrement modifiée, le Pays d'accueil prend les mesures appropriées au regard de l'information reçue. Le Pays d'accueil n'a aucune compétence sur les procédures, sans égard à leur forme, visant à contester, annuler ou modifier autrement des déclarations de culpabilité prononcées ou des peines imposées dans le Pays d'origine.

ARTICLE VI

An Offender delivered for execution of a sentence under this Treaty may not be detained, tried or sentenced in the Receiving State for the same offense upon which the sentence to be executed is based. For purposes of this Article, the Receiving State will not prosecute for any offense the prosecution of which would have been barred under the law of that State, if the sentences had been imposed by a court, federal, state, or provincial, of the Receiving State.

ARTICLE VI

Un délinquant livré pour exécuter une peine aux termes du présent Traité ne peut être détenu, jugé ou condamné dans le Pays d'accueil à l'égard de l'infraction pour laquelle la peine a été imposée. Aux fins du présent article, le Pays d'accueil n'entame pour aucune infraction de poursuites qui auraient été exclues en vertu de la loi du Pays d'accueil, si la peine avait été imposée par une cour du fédéral, d'un Etat ou d'une province du Pays d'accueil.

ARTICLE VII

If either Party enters into an agreement for the transfer of sanctions with any other State, the other Party shall cooperate in facilitating the transit through its territory of Offenders being transferred pursuant to such agreement. The Party intending to make such a transfer will give advance notice to the other Party of such transfer.

ARTICLE VII

Si l'une ou l'autre Partie conclut avec tout autre Etat un accord de transfert des sanctions, l'autre Partie collabore de manière à faciliter le transit sur son territoire de délinquants transférés conformément à un tel accord. La Partie ayant l'intention d'effectuer un tel transfert doit en informer l'autre au préalable.

ARTICLE VIII

1.

This Treaty shall be subject to ratification and shall enter into force on the date on which instruments of ratification are exchanged. The exchange of instruments of ratification shall take place at Ottawa as soon as possible.

2.

The treaty shall remain in force for three years after the date upon which it enters into force. Thereafter, the treaty may be terminated thirty days after the date upon which either party gives written notice to the other party of its intention to terminate the treaty.

ARTICLE VIII

1.

Le présent Traité sera ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que possible.

2.

Le présent Traité sera en vigueur pendant trois ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, après quoi il le demeurera jusqu'à expiration d'un délai de trente jours à compter de la date où l'une des Parties aura notifié à l'autre par écrit son intention de le dénoncer.



Solicitor General
Canada

Soliciteur général
Canada

PART VI

CANADIAN IMPLEMENTING
LEGISLATION

PARTIE VI

PROJET DE LOI CANADIEN VISANT
L'EXECUTION DE TRAITE



Solicitor General
Canada Solliciteur général
Canada

3rd Session, 30th Parliament,
26-27 Elisabeth II,
1977-78

3^e Session, 30^e Législature,
26-27 Elizabeth II,
1977-78

The House of Commons of Canada

Chambre des Communes du Canada

BILL C-21

An Act to implement treaties on
the transfer of persons found
guilty of criminal offences

Her Majesty, by and with the
advice and consent of the Senate
and House of Commons of Canada,
enacts as follows:

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the
Transfer of Offenders Act.

BILL C-21

Loi de mise en oeuvre des traités
sur le transfèrement des per-
sonnes reconnues coupables
d'infractions criminelles

Sa Majesté, sur l'avis et du
consentement du Sénat de la
Chambre des communes du Canada,
décrète:

TITRE ABREGE

1. La présente loi peut être
citée sous le titre: Loi sur le
transfèrement des délinquants.

INTERPRETATION

2. In this Act,
"Canadian offender" means a Canadian citizen, within the meaning of the Citizenship Act, irrespective of age, who has been found guilty of an offence and is subject to supervision either in confinement or at large by reason of parole, probation or any other form of supervision without confinement, in a foreign state;

INTERPRETATION

2. Dans la présente loi,
"délinquant canadien" désigne un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté, quel que soit son âge, qui a été reconnu coupable d'une infraction et qui est sous surveillance soit en détention, soit en raison d'une ordonnance de probation, d'une libération conditionnelle ou d'une autre forme de liberté surveillée, dans un Etat étranger;

"foreign offender" mean a citizen or a national of a foreign state, irrespective of age, who has been found guilty of a criminal offence and is subject to supervision either in confinement or at large by reason of parole, probation or any other form of supervision without confinement, in Canada;

"foreign state" means a state, the name of which is set out in the schedule, with which Canada has entered into a treaty on the transfer of offenders;

"criminal offence" means an offence against an Act of Parliament;

"Minister" means the Solicitor General of Canada;

"penitentiary" has the meaning assigned to that term by the Penitentiary Act;

"prison" means a place of confinement other than a penitentiary as defined in the Penitentiary Act.

"délinquant étranger" désigne un citoyen d'un Etat étranger, quelque soit son âge, qui a été reconnu coupable d'une infraction criminelle et qui est sous surveillance soit en détention, soit en raison d'une ordonnance de probation, d'une libération conditionnelle ou d'une autre forme de liberté surveillée, au Canada; cette expression comprend aussi les nationaux;

"Etat étranger" désigne un Etat, dont le nom est mentionné à l'annexe, avec lequel le Canada a conclu un traité sur le transfèrement des délinquants;

"infraction criminelle" désigne une infraction à une loi du Parlement;

"Ministre" désigne le solliciteur général du Canada;

"pénitencier" a le sens que la Loi sur les pénitenciers lui donne;

"prison" désigne un lieu de détention à l'exclusion d'un pénitencier au sens de la Loi sur les pénitenciers.

TRANSFER OF CANADIAN OFFENDERS TO
CANADA

3. A Canadian offender who requests transfer to Canada pursuant to a treaty on the transfer of offenders entered into between Canada and the foreign state in which he was found guilty shall be dealt with in accordance with this Act.

4. Where a Canadian offender is transferred to Canada, his finding of guilt and sentence, if any, by a court of the foreign state from which he is transferred is deemed to be a finding of guilt and a sentence imposed by a court of competent jurisdiction in Canada for a criminal offence.

5. (1) Section 617 of the Criminal Code does not apply in respect of the offence of which a Canadian offender has been found guilty in the foreign state from which he is transferred and his finding of guilt and his sentence, if any, are not subject to any appeal or to any other form of review in Canada.

(2) On the transfer of a Canadian offender, documents supplied by the foreign state from which the offender is transferred setting out the finding of guilt and, where the offender has been sentenced, the sentence imposed are, if they purport to be signed by a judicial official or director of a place of confinement of the foreign state, in the absence of evidence to the contrary, evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom they purport to be signed.

TRANSFEREMENT DES DELINQUANTS
CANADIENS AU CANADA

3. Un délinquant canadien qui demande son transfèrement au Canada en vertu d'un traité sur le transfèrement des détenus conclu entre le Canada et l'Etat étranger où il a été reconnu coupable doit être traité conformément à la présente loi.

4. Lorsqu'un délinquant canadien est transféré au Canada, sa déclaration de culpabilité et sa sentence, s'il y en a une, par un tribunal de l'Etat étranger d'où il est transféré sont présumées être celles qu'un tribunal canadien compétent lui aurait imposées pour une infraction criminelle.

5. (1) L'article 617 du Code criminel ne s'applique pas à l'infraction dont un délinquant canadien a été reconnu coupable dans l'Etat étranger d'où il est transféré; sa déclaration de culpabilité et sa sentence, s'il y en a une, ne sont sujettes à aucun appel ou autre forme de révision au Canada.

(2) Lors du transfèrement d'un délinquant canadien, les documents que fournit l'Etat étranger d'où le délinquant est transféré énonçant sa déclaration de culpabilité et, si une sentence lui a été infligée, sa sentence et apparemment signés par un fonctionnaire judiciaire ou le directeur d'un établissement de détention de l'Etat étranger font preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont allégués, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle de la personne qui les a apparemment signés.

6. (1) Where the Minister is informed on behalf of a foreign state that a Canadian offender has requested transfer to Canada and that the responsible authority in that state agrees to such transfer, the Minister shall cause the foreign state to be advised whether he approves or disapproves the transfer of such offender and, where he approves the transfer, he shall make the necessary arrangements therefor.

(2) Where a Canadian offender who has requested transfer to Canada has been sentenced to imprisonment for less than two years, the Minister shall not approve such transfer unless

(a) the authority responsible for the administration of prisons in the province in which the Canadian offender would be detained agrees to the transfer; and

(b) the Canadian offender completes the prescribed form.

TRANSFER OF CANADIAN OFFENDERS UNDERGOING IMPRISONMENT

7. A Canadian offender transferred to Canada while undergoing imprisonment shall be detained in a penitentiary if he has been sentenced to imprisonment for two years or more or in a prison in any other case.

6. (1) Lorsque le Ministre est avisé par un Etat étranger qu'un délinquant canadien demande son transfèrement au Canada et que l'autorité compétente de cet Etat la approuvé, il informe l'Etat étranger de son acceptation ou de son refus de ce transfèrement et, en cas d'acceptation, il prend les mesures nécessaires à ce transfèrement.

(2) Le Ministre ne peut accepter le transfèrement d'un délinquant canadien condamné à moins de deux ans d'emprisonnement à moins que

a) l'accord des autorités responsables de l'administration des prisons dans la province où ce délinquant serait détenu ne soit obtenu; et

b) ce délinquant ne remplisse le formulaire réglementaire.

TRANSFEREMENT DES DELINQUANTS CANADIENS EN DETENTION

7. Un délinquant canadien transféré au Canada alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement est détenu dans un pénitencier s'il a été condamné à deux ans ou plus d'emprisonnement ou dans une prison dans les autres cas.

8. Subject to section 9, a Canadian offender transferred to Canada becomes eligible for parole at a date determined by the National Parole Board as being the date, so far as can be ascertained by the Board, at which he would have been eligible for parole had he been convicted and his sentence imposed by a court in Canada.

9. A Canadian offender convicted of an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted murder within the meaning of section 212 or 213 of the Criminal Code and transferred to Canada becomes eligible for parole when ten years have elapsed after his conviction unless the documents supplied by the foreign state in which he was convicted and sentenced show to the satisfaction of the Minister that the circumstances in which the offence was committed were such that, if it had been committed in Canada after July 26, 1976, it would have been first degree murder within the meaning of section 214 of the Criminal Code, in which case he becomes eligible for parole when fifteen years have elapsed after his conviction.

8. Sous réserve de l'article 9, un délinquant canadien transféré au Canada devient admissible à la libération conditionnelle à la date que la Commission nationale des libérations conditionnelles détermine, en autant que faire se peut, comme étant celle à laquelle il le deviendrait s'il avait été déclaré coupable et condamné par un tribunal canadien.

9. Un délinquant canadien coupable d'une infraction qui, si elle avait été perpétrée au Canada, aurait été un meurtre au sens des articles 212 ou 213 du Code criminel et transféré au Canada devient admissible à la libération conditionnelle à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de sa déclaration de culpabilité sauf si les documents que fournit l'Etat étranger où il fut déclaré coupable et condamné établissent, à la satisfaction du Ministre, que les circonstances entourant la perpétration de l'infraction sont telles que, si elle avait été perpétrée au Canada après le 26 juillet 1976, il se serait agi d'un meurtre au premier degré au sens de l'article 214 du Code criminel; dans un tel cas, il ne devient admissible à la libération conditionnelle qu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de sa déclaration de culpabilité.

10. Notwithstanding the Penitentiary Act and the Parole Act, a Canadian offender transferred to Canada who was convicted of an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted murder within the meaning of section 212 or 213 of the Criminal Code may not be granted

(a) an absence without escort under the Penitentiary Act.

(b) a day parole under the Parole Act, or

(c) an absence with escort for humanitarian or rehabilitative reasons under the Penitentiary Act that has not been approved by the National Parole Board,

until the expiration of all but three years of the period during which he is ineligible for parole.

11. (1) A Canadian offender transferred to Canada

(a) shall be credited with any time toward completion of his sentence that was credited to him at the date of his transfer by the foreign state in which he was convicted and sentenced; and

(b) is eligible to earn remission as if he had been committed to custody on the date of his transfer pursuant to a sentence imposed by a court in Canada.

10. Par dérogation à la Loi sur les pénitenciers et à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, un délinquant canadien transféré au Canada qui a été déclaré coupable d'une infraction qui, si elle avait été perpétrée au Canada, aurait été un meurtre au sens des articles 212 ou 213 du Code criminel n'a pas droit

a) à une absence sans escorte en vertu de la Loi sur les pénitenciers,

b) à une libération conditionnelle de jour en vertu de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, ou

c) à une absence sous escorte pour des motifs humanitaires ou de redressement moral en vertu de la Loi sur les pénitenciers qui n'aurait pas été approuvée par la Commission nationale des libérations conditionnelles

avant l'expiration du délai préalable à sa libération conditionnelle, exception faite des trois dernières années de ce délai.

11. (1) Un délinquant canadien transféré au Canada

(a) bénéficie des remises de peine que lui a accordées l'Etat étranger où il fut déclaré coupable et condamné calculées au jour de son transfèrement; et

(b) peut bénéficier d'une réduction de peine comme s'il était incarcéré le jour de son transfèrement conformément à une condamnation prononcée par un tribunal canadien.

(2) Any time referred to in paragraph (1)(a) except time actually spent in confinement pursuant to the sentence imposed by the foreign court is subject to forfeiture for a disciplinary offence as if it were remission credited under the Penitentiary Act or the Prisons and Reformatories Act.

12. A Canadian offender transferred to Canada is, on his release from custody, subject to mandatory supervision pursuant to section 15 of the Parole Act if a sentence imposed by a foreign court was imposed after July 31, 1970 and would, pursuant to section 659 of the Criminal Code, have resulted in committal of the Canadian offender to a penitentiary if it had been imposed on him in Canada.

TRANSFER OF CANADIAN OFFENDERS ON PAROLE

13. Subject to section 15, the National Parole Board has jurisdiction over Canadian offenders transferred to Canada.

(2) Les remises de peine mentionnées à l'alinéa (1)a) sauf celles accordées pour le temps véritablement passé en détention conformément à la sentence que lui a imposée le tribunal étranger sont sujettes à déchéance pour une infraction disciplinaire comme s'il s'agissait de réductions de peine acquises en vertu de la Loi sur les pénitenciers ou de la Loi sur les prisons et les maisons de correction.

12. Un délinquant canadien transféré au Canada est, lors de sa mise en liberté, assujetti à une surveillance obligatoire conformément à l'article 15 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus si une sentence que lui a infligée un tribunal étranger l'a été après le 31 juillet 1970 et aurait entraîné son incarcération dans un pénitencier, conformément à l'article 659 du Code criminel, si elle lui avait été infligée au Canada.

TRANSFÉREMENT DES DELINQUANTS CANADIENS EN LIBÉRATION CONDITIONNELLE

13. Sous réserve de l'article 15, la Commission nationale des libérations conditionnelles a compétence à l'égard des délinquants canadiens transférés au Canada.

14. Where the parole granted by a foreign state to a Canadian offender who is transferred to Canada is revoked, he is entitled to count toward completion of his sentence any time spent on parole after October 14, 1977 and immediately prior to his transfer to Canada, in the foreign state from which he was transferred.

15. A provincial parole board has jurisdiction over a Canadian offender transferred to Canada

(a) who is not on parole at the time of his transfer; and

(b) who is detained in a provincial institution where that parole board has jurisdiction over other prisoners.

TRANSFER OF CANADIAN OFFENDERS
ON PROBATION OR
EQUIVALENT

16. (1) Where a Canadian offender is transferred to Canada while at large under conditions equivalent to those that would prevail if he had been found guilty in Canada and released on conditions prescribed in a probation order,

14. Lorsque la libération conditionnelle qu'un Etat étranger a accordé à un délinquant canadien transféré au Canada est révoquée, ce dernier peut calculer pour l'achèvement de sa peine le temps passé en libération conditionnelle, après le 14 octobre 1977, immédiatement avant son transfèrement au Canada, dans l'Etat étranger d'où il est transféré.

15. Une commission provinciale des libérations conditionnelles a compétence à l'égard d'un délinquant canadien transféré au Canada

a) qui n'est pas en libération conditionnelle au moment de son transfèrement; et

b) qui est incarcéré dans un établissement provincial à l'intérieur duquel cette commission a compétence à l'égard de d'autres prisonniers.

TRANSFEREMENT DES DELINQUANTS
CANADIENS SOUMIS A UNE ORDONNANCE
DE PROBATION OU A DES CONDITIONS
EQUIVALENTEES

16. (1) Lorsqu'un délinquant canadien est, au moment de son transfèrement au Canada, en liberté en vertu de conditions équivalentes à celles qui auraient pu être prescrites dans une ordonnance de probation s'il avait été reconnu coupable au Canada,

(a) a magistrate, within the meaning of that term for the purpose of Part XVI of the Criminal Code, may, on application of the Canadian offender or of the Attorney General of the province in which the offender resides, modify the conditions on which the offender is entitled to be at large in Canada in any manner provided by subsection 664(3) of the Criminal Code as if he were subject to a probation order; and

(b) a wilful violation of the conditions on which he is entitled to be at large is an offence under subsection 666(1) of the Criminal Code.

(2) On conviction of a Canadian offender of an offence under subsection 666(1) of the Criminal Code, the convicting court may, if the offender was transferred to Canada while at large under circumstances equivalent to those that would prevail if he had been found guilty in Canada and released on conditions prescribed in a probation order,

(a) if it imposes imprisonment, revoke the entitlement of the Canadian offender to be at large, or

(b) make changes in or additions to the conditions on which he is entitled to be at large or extend the application of those conditions for a further period not exceeding one year,

and shall inform the offender of its decision.

a) un magistrat, au sens de la Partie XVI du Code criminel, peut, à la demande du délinquant ou du procureur général de sa province de résidence, modifier les conditions en vertu desquelles il a droit d'être en liberté au Canada de la façon prévue au paragraphe 663(3) du Code criminel comme s'il était soumis à une ordonnance de probation; et

(b) le défaut volontaire de se conformer aux conditions en vertu desquelles il a droit d'être en liberté est une infraction au paragraphe 666(1) du Code criminel.

(2) La cour qui déclare un délinquant canadien coupable d'une infraction au paragraphe 666(1) du Code criminel peut, si le délinquant a été transféré au Canada alors qu'il était en liberté en vertu de conditions équivalentes à celles qui auraient pu être prescrites dans une ordonnance de probation s'il avait été reconnu coupable au Canada,

a) si elle impose une peine d'emprisonnement, révoquer le droit du délinquant d'être en liberté, ou

b) modifier les conditions en vertu desquelles il a le droit d'être en liberté, en ajouter d'autres ou en prolonger la durée pour une période supplémentaire maximale d'un an.

et doit aviser le délinquant de sa décision.

(3) Subsection 664(4) of the Criminal Code does not apply to a Canadian offender transferred to Canada while at large under conditions equivalent to those that would prevail if he had been found guilty in Canada and released on conditions prescribed in a probation order.

JUVENILE DELINQUENTS

17. Where a Canadian offender transferred to Canada

(a) is committed to a prison in a province, and

(b) would have been a juvenile delinquent within the meaning of the Juvenile Delinquents Act, as that Act applied in the province at the time of his transfer, had the offence for which he was convicted and sentenced been committed in Canada,

an official designated for the purpose by the Lieutenant Governor in Council of the province where the offender is detained may transfer him to any institutional facility for young persons in which a juvenile delinquent may be held but no person so transferred shall be detained by reason only of the sentence imposed by the foreign court beyond the date such sentence would terminate.

PARDON

18. Where a foreign state has exercised the power to pardon a Canadian offender transferred to Canada, that offender shall no longer be subject to incarceration or other form of supervision by reason only of the sentence imposed for the offence in respect of which the pardon was granted.

(3) Le paragraphe 664(4) du Code criminel ne s'applique pas au délinquant canadien transféré au Canada alors qu'il était en liberté en vertu de conditions équivalentes à celles qui auraient pu être prescrites dans une ordonnance de probation s'il avait été reconnu coupable au Canada.

JEUNES DELINQUANTS

17. Lorsqu'un délinquant canadien transféré au Canada

(a) est incarcéré dans une prison dans une province, et

(b) aurait été considéré comme un jeune délinquant au sens de la Loi sur les jeunes délinquants, tel que cette loi s'appliquait dans la province au moment de son transfèrement, si l'infraction pour laquelle il a été déclaré coupable et condamné avait été perpétrée au Canada,

un fonctionnaire désigné à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où il est détenu peut le transférer dans un établissement de détention de jeunes délinquants; il ne peut y être gardé, en vertu uniquement de la sentence imposée par le tribunal étranger, au-delà de la date où cette sentence prend fin.

PARDON

18. Lorsqu'un Etat étranger accorde un pardon à un délinquant canadien transféré au Canada, ce délinquant ne doit plus être emprisonné ou soumis à une autre forme de surveillance en raison de la sentence imposée pour l'infraction à l'égard de laquelle le pardon a été accordé.

TRANSFER OF FOREIGN OFFENDERS
FROM CANADA

TRANSFÉREMENT DES DELINQUANTS
ETRANGERS DU CANADA

19. A foreign offender may request transfer to a foreign state by applying to the Minister and may be transferred if the conditions set out in this Act are met.

20. The Minister shall, on request by a foreign offender, provide him with a copy of the treaty on the transfer of offenders entered into between Canada and a foreign state designated in the request.

21. Where the transfer of a foreign offender to a foreign state has been approved by the parties concerned, he shall be delivered to the responsible authority designated by that foreign state.

22. No foreign offender may be transferred from a prison in a province to a foreign state without the approval of the authority responsible in the province for the administration of prisons.

23. The Governor in Council may, by order, amend the schedule by adding thereto or deleting therefrom the name of any foreign state that has entered into or terminated a treaty with Canada on the transfer of offenders.

19. Un délinquant étranger peut demander son transfèrement vers un Etat étranger en faisant la demande au Ministre et peut être transféré si les conditions prévues à la présente loi sont remplies.

20. Le Ministre doit, sur demande d'un délinquant étranger, lui fournir une copie d'un traité sur le transfèrement des délinquants conclu entre le Canada et un Etat étranger qu'il précise dans sa demande.

21. Le délinquant étranger est remis aux autorités compétentes que désigne l'Etat étranger, une fois que les parties concernées ont accepté son transfèrement vers cet Etat étranger.

22. Un délinquant étranger ne peut être transféré d'une prison dans une province vers un Etat étranger sans l'accord de l'autorité responsable de l'administration des prisons dans la province.

23. Le gouverneur en conseil peut, par décret modifier l'annexe en y ajoutant ou en retranchant le nom des Etats étrangers qui ont conclu ou dénoncé un traité avec le Canada sur le transfèrement des délinquants.

REGULATIONS

24. The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the form and manner in which a foreign offender may apply to the Minister for transfer to a foreign state;

(b) prescribing the form to be completed by a Canadian offender who, if transferred to Canada, will be detained in a prison; and

(c) generally for the carrying out of the purposes of this Act.

COMMENCEMENT

25. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

REGLEMENTS

24. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant la façon dont un délinquant étranger peut demander au Ministre son transfèrement vers un Etat étranger;

b) prescrivant le formulaire que doit remplir un délinquant canadien qui, s'il était transféré au Canada, serait incarcéré dans une prison; et

c) généralement pour l'application de la présente loi.

ENTREE EN VIGUEUR

25. La présente loi entre en vigueur au jour fixé par proclamation.